

Décision 2011/3

Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 4/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9, 2005/6, 2006/6, 2007/4, 2008/4, 2009/7 et 2010/4;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès réalisés par l'Espagne, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie le 1^{er} avril 2011 (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 11 à 13) et notamment des conclusions du Comité selon lesquelles l'Espagne avait satisfait en 2009 à l'obligation de réduire les émissions prévue dans le Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux oxydes d'azote);

3. *Se félicite* que l'Espagne soit parvenue à satisfaire à son obligation de réduire ses émissions d'oxydes d'azote après quatorze années de non-respect;

4. *Note* que le Comité d'application s'interroge sur le point de savoir si l'Espagne continuera à s'acquitter de ses obligations après 2009, étant donné que l'amélioration observée était due en partie à la récession économique et pourrait être temporaire;

5. *Décide* qu'il n'y a pas lieu actuellement que le Comité d'application poursuive l'examen du respect par l'Espagne de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote.